



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 244 DU 21 OCTOBRE 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE

+Annexe

21 octobre 2021

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 22 septembre 2021 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de CAMBRAI-NIERGNIES

+Annexe

Arrêté du 22 septembre 2021 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de VALENCIENNES-

+ Annexe

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de l'ECAILLON

Association Foncière de remembrement de la commune de l'ECAILLON

Statuts

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de GOEULZIN

Association Foncière de Remembrement de la commune de GOEULZIN

Statuts

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de LEFFRINCKOUCKE

Association Foncière de Remembrement de la commune de LEFFRINCKOUCKE

Statuts

5 Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de TETEGHEM

Association Foncière de Remembrement de la commune de TETEGHEM

Statuts

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de VILLERS POL

Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLERS-POL

Statuts

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de HONDSCHOOTE

Association Foncière de Remembrement de la commune de HONDSCHOOTE

Statuts

14 Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BEAUDIGNIES-GHISSIGNIES-SALESCHES

Association Foncière Intercommunale de remembrement des communes de BEAUDIGNIES-GHISSIGNIES-SALESCHES

Statuts

17 Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MERVILLE

Association Foncière de Remembrement de la commune de MERVILLE

Statuts

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de ORCHIES

Association Foncière de Remembrement de la commune de ORCHIES

Statuts

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de ZUYTPEENE

Association Foncière de Remembrement de la commune de ZUYTPEENE

Statuts

### **CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

Décision N°8368 du 05 octobre 2021 portant délégation de signature

Décision N°836' du 05 octobre 2021 portant délégation de signature

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

AD/BS

**Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 nommant madame Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 mars et 26 mai 2021 portant modification des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de Cousolre, Avesnelles, Larouillies, Avesnes-sur-Helpe et Maubeuge ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau délégué d'administration à la commission de contrôle de Boulogne-sur-Helpe, suite au décès de madame Duflos Nadine ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau délégué du tribunal judiciaire à la commission de contrôle d'Obies, suite au décès de madame Collet Thérèse ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2021 rendue par le président du tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont nommés conformément au tableau annexé ci-après.

Les autres dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2020 et des arrêtés modificatifs des 12 mars et 26 mai 2021 susvisés restent inchangées.

**Article 2**

La sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Avesnes-sur-Helpe , le **21 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Corinne SIMON

Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif du **21 OCT. 2021**


COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII :

| Commune                   | Canton            | Conseiller municipal | Délégué de l'administration    | Délégué du tribunal judiciaire |
|---------------------------|-------------------|----------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| <b>BOULOGNE-SUR-HELPE</b> | AVESNES-SUR-HELPE | GRIERE Arlette       | PECRIAUX née POULEUR Geneviève | SZAMRYLO André                 |
| <b>OBIES</b>              | AULNOYE-AYMERIES  | ROUSSEL Julien       | SCOURFIELD Thierry             | BON Damien                     |

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le **21 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Céline SIMON

1000  
1000  
1000  
1000  
1000



1000  
1000  
1000  
1000  
1000



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau, nature et territoires - Unité biodiversité**

**Arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre  
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,  
et portant autorisation de destruction d'animaux chassables  
sur l'emprise de l'aérodrome de CAMBRAI – NIERGNIES**

-----  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet du Nord

Vu la directive du conseil des communautés européennes 79/409 du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 427-5 ;

Vu le code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 226-4 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6332-3 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) – M. FETET (Simon) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 août 1988 relatif à la circulation et au stationnement des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de CAMBRAI - NIERGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord en date du 12 avril 1979 et notamment l'article 98 ;

Vu la demande formulée le 16 juillet 2021 par Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Cambrai, exploitant de l'aérodrome de CAMBRAI - NIERGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;



Vu l'avis favorable du 26 août 2021 du délégué Nord / Pas-de-Calais de la direction de la sécurité civile de l'aviation civile Nord ;

Considérant que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité aérienne ;

Considérant l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

Considérant que la destruction éventuelle d'espèces protégées dans ce cadre relève d'une dérogation spécifique ;

Considérant que la destruction des animaux constituant un péril pour l'aviation sur la seule emprise de l'aérodrome n'est pas de nature à porter une incidence significative sur l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord

## ARRÊTE

Article 1 : Le président de la communauté d'agglomération de CAMBRAI, exploitant d'aérodrome, est autorisé, dans le cadre de la prévention du péril animalier, à mettre en œuvre de l'effarouchement et des prélèvements d'animaux, sur l'emprise de l'aérodrome de CAMBRAI – NIERGNIES, dans les limites fixées sur le plan en annexe 1.

Article 2 : L'exploitant de l'aérodrome de CAMBRAI - NIERGNIES est autorisé à procéder, sur l'emprise de l'aérodrome, à la destruction des animaux chassables mettant en cause la sécurité aérienne et notamment des espèces animales suivantes dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien :

- lapin de garenne,
- lièvre brun,
- pigeon ramier,
- vanneau huppé,
- étourneau sansonnet,
- perdrix grise,
- grive musicienne,
- grive mauvis,
- grive litorne
- pie bavarde,
- bécasse des bois,
- corbeau freux,
- faisan commun

Article 3 : La destruction d'animaux par tir ne pourra être effectuée que par monsieur OUDOUX Jean-Louis exerçant la fonction d'agent chargé de la prévention du péril animalier au 27 mars 2007, date de publication du décret 2007-432.

Article 4 : L'usage de phares de véhicules automobiles ainsi que l'utilisation de carabines de calibre 22 LR équipées de réducteur de son sont également autorisées à tous les agents cités à l'article 4.

Article 5 : Le piégeage est autorisé par les personnes titulaires d'un agrément de piégeage et selon les techniques autorisées par la réglementation.

Article 6 : À la demande de l'exploitant et sous réserve d'une autorisation spécifique de l'administration, des battues administratives (chevreuil ou autre) pourront être organisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie territorialement compétent, assisté par l'exploitant d'aérodrome, responsable du maintien des conditions de sécurité et de sûreté aérienne et en charge des coordinations avec le service de la navigation aérienne.

Article 7 : Toutes les mesures et actions objets de cet arrêté sont impérativement menées dans le respect des conditions de sécurité et de sûreté sur la plate-forme aéroportuaire.

Article 8 : L'enfouissement des cadavres de petite taille (– de 40 kg) est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'article 98 du Règlement Sanitaire Départemental du Nord. Toutefois, les animaux abattus pourront être partagés entre les participants (venaison) et ne pourront pas faire l'objet de vente.

Article 9 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : L'exploitant fournit avant le 31 décembre de chaque année un compte-rendu annuel détaillé des opérations menées durant la période d'autorisation et des résultats obtenus. Ce document devra être transmis à la DDTM 59.

Article 11 : Chaque tireur devra bénéficier d'actions d'entretien et de perfectionnement de ses compétences au moins tous les 3 ans. L'exploitant devra mettre en place un registre mentionnant les jours et heures d'entrées et sorties de chaque arme, l'identité de l'utilisateur et le nombre de munitions tirées. Lorsqu'une arme est confiée à un armurier en vue de sa révision, ses coordonnées sont mentionnées dans le registre.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application télécours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

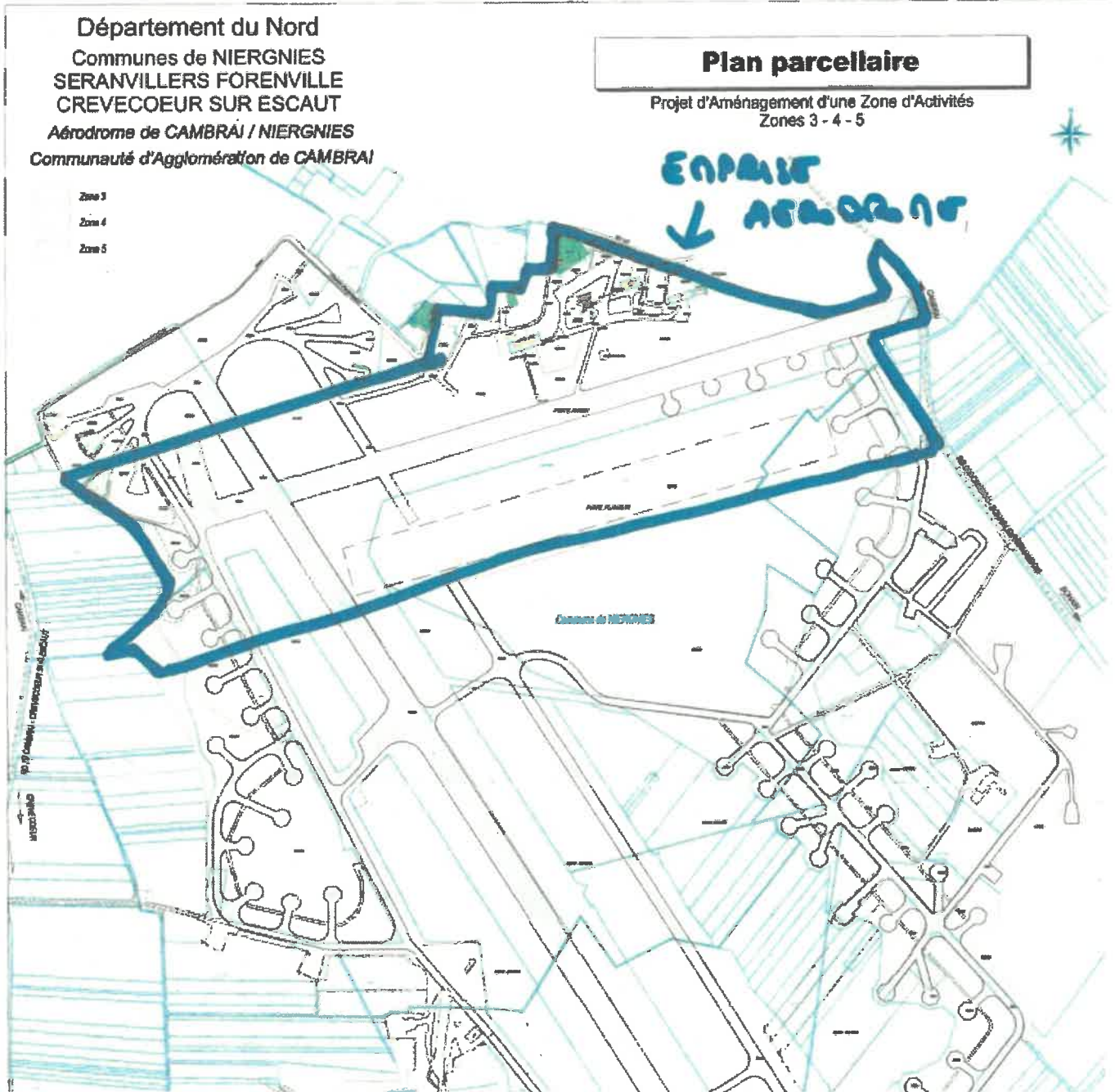
Article 13 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de CAMBRAI, le lieutenant de louveterie territorialement compétent et le président de la communauté d'agglomération de CAMBRAI, exploitant de l'aérodrome de CAMBRAI - NIERGNIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Nord, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et au délégué de l'aviation civile Nord / Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **22 SEP. 2021**  
Pour le préfet du Nord et par délégation,  
Le secrétaire général



Simon FETET

**ANNEXE 1 :**



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

**22 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Nord  
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau, nature et territoires - Unité biodiversité

**Arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre  
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,  
et portant autorisation de destruction d'animaux chassables  
sur l'emprise de l'aérodrome de VALENCIENNES - DENAIN**

-----  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet du Nord

Vu la directive du conseil des communautés européennes 79/409 du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 427-5 ;

Vu le code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 226-4 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6332-3 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) – M. FETET (Simon) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de VALENCIENNES - DENAIN ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord en date du 12 avril 1979 et notamment l'article 98 ;

Vu la demande formulée le 16 juillet 2021 par Monsieur le président du syndicat mixte « aéroport du valenciennois Charles NUNGESSER » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis favorable du 24 août 2021 du délégué Nord / Pas-de-Calais de la direction de la sécurité civile de l'aviation civile Nord ;

Considérant que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité aérienne ;

Considérant l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

Considérant que la destruction éventuelle d'espèces protégées dans ce cadre relève d'une dérogation spécifique ;

Considérant que la destruction des animaux constituant un péril pour l'aviation sur la seule emprise de l'aérodrome n'est pas de nature à porter une incidence significative sur l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord

## ARRÊTE

Article 1: Le président du syndicat mixte « aéroport du valenciennois Charles NUNGESSER », exploitant d'aérodrome, est autorisé, dans le cadre de la prévention du péril animalier, à mettre en œuvre de l'effarouchement et des prélèvements d'animaux, sur l'emprise de l'aérodrome de VALENCIENNES - DENAIN, dans les limites fixées sur le plan en annexe 1.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre uniquement pendant les horaires de présence des services AFIS (aérodrome flight information service) et SSLIA (service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs). Elles peuvent être mises en œuvre à l'occasion de chaque mouvement commercial d'avion d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, à chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger ainsi qu'à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, excepté pour le lapin de garenne dont le tir de nuit est autorisé.

Article 3 : Lorsque les autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril (mesures d'effarouchement), l'exploitant de l'aérodrome de VALENCIENNES - DENAIN est autorisé à procéder, sur l'emprise de l'aérodrome, à la destruction des animaux chassables mettant en cause la sécurité aérienne et notamment des espèces animales suivantes dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien :

- lapin de garenne,
- lièvre brun,
- pigeon ramier,
- vanneau huppé,
- étourneau sansonnet,
- perdrix grise,
- grive musicienne,
- grive mauvis,
- grive litorne
- pie bavarde,
- bécasse des bois,
- corbeau freux,
- faisan commun

Article 4 : La destruction d'animaux par tir ne pourra être effectuée que par mesdames LECTEZ Isabelle et DE KIMPE Audrey (service AFIS), messieurs SOUALLE Thierry, DE VINCK Patrick, PION Jean-Bernard (service SSLIA) ainsi que monsieur BEAUFILS Florian (directeur des services) exerçant la fonction d'agent chargé de la prévention du péril animalier au 27 mars 2007, date de publication du décret 2007-432.

Article 5 : L'usage de phares de véhicules automobiles ainsi que l'utilisation de carabines de calibre 22 LR équipées de réducteur de son sont également autorisées à tous les agents cités à l'article 4.

Article 6 : Le piégeage est autorisé par les personnes titulaires d'un agrément de piégeage et selon les techniques autorisées par la réglementation.

Article 7 : À la demande de l'exploitant et sous réserve d'une autorisation spécifique de l'administration, des battues administratives (chevreuil ou autre) pourront être organisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie territorialement compétent, assisté par l'exploitant d'aérodrome, responsable du maintien des conditions de sécurité et de sûreté aérienne et en charge des coordinations avec le service de la navigation aérienne.

Article 8 : Toutes les mesures et actions objets de cet arrêté sont impérativement menées dans le respect des conditions de sécurité et de sûreté sur la plate-forme aéroportuaire.

Article 9 : L'enfouissement des cadavres de petite taille (– de 40 kg) est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'article 98 du Règlement Sanitaire Départemental du Nord. Toutefois, les animaux abattus pourront être partagés entre les participants (venaison) et ne pourront pas faire l'objet de vente.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 : L'exploitant fournit avant le 31 décembre de chaque année un compte-rendu annuel détaillé des opérations menées durant la période d'autorisation et des résultats obtenus. Ce document devra être transmis à la DDTM 59.

Article 12 : Chaque tireur devra bénéficier d'actions d'entretien et de perfectionnement de ses compétences au moins tous les 3 ans. L'exploitant devra mettre en place un registre mentionnant les jours et heures d'entrées et sorties de chaque arme, l'identité de l'utilisateur et le nombre de munitions tirées. Lorsqu'une arme est confiée à un armurier en vue de sa révision, ses coordonnées sont mentionnées dans le registre.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application télécours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

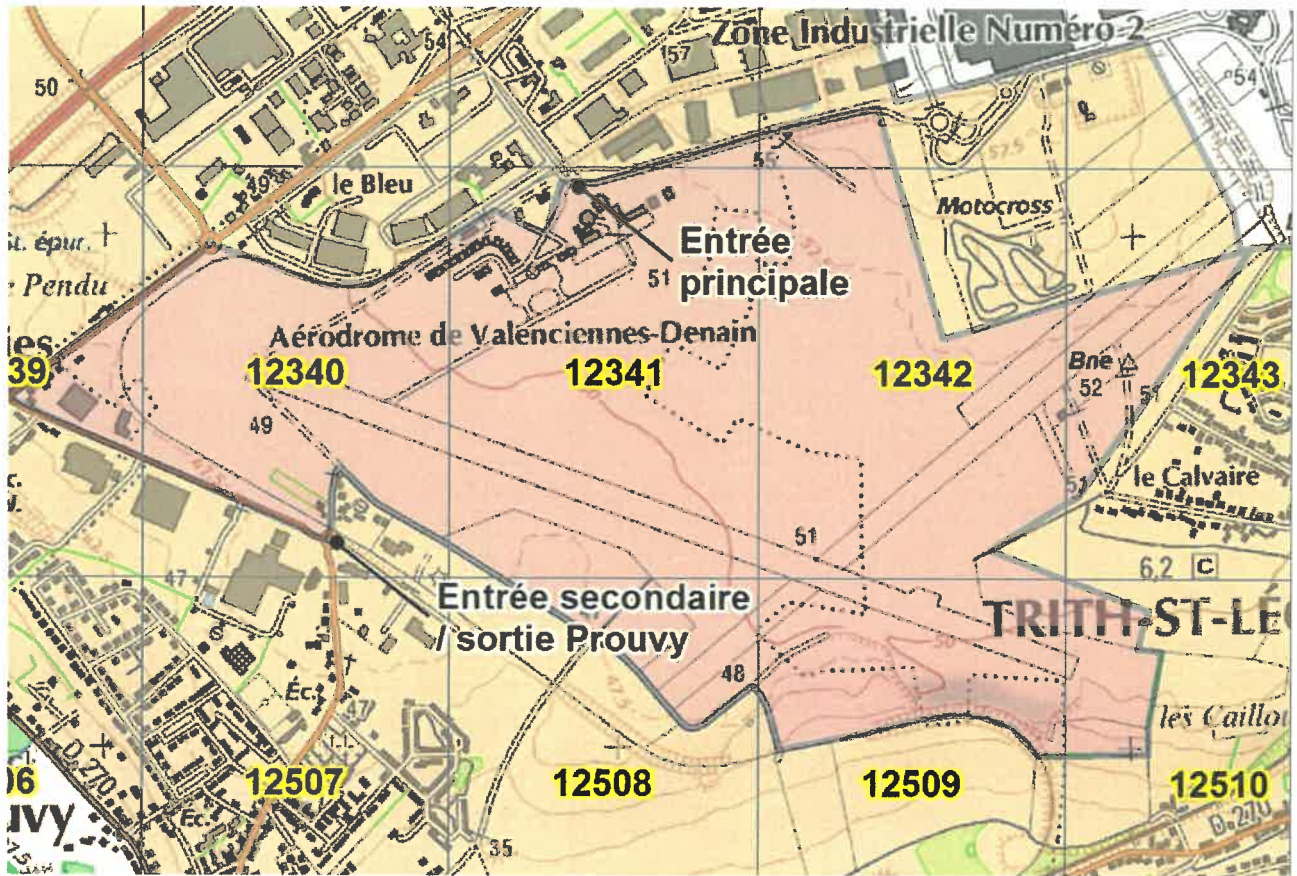
Article 14 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de VALENCIENNES, le lieutenant de louveterie territorialement compétent et le président du syndicat mixte « aéroport du valenciennois Charles NUNGESSER », exploitant de l'aérodrome de VALENCIENNES - DENAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Nord, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et au délégué de l'aviation civile Nord / Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **22 SEP. 2021**  
Pour le préfet du Nord et par délégation,  
Le secrétaire général



Simon FETET

**ANNEXE 1 :**



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

**22 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

**LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE  
PREFET DU NORD**

**Arrêté préfectoral approuvant les statuts de  
l'Association Foncière de Remembrement d' ECAILLON**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1993 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement d'ECAILLON,

Vu le courrier en date du 21 décembre 2020 mettant en demeure le président de l'Association Foncière de Remembrement d'ECAILLON de doter son association de statuts dans un délai de trois mois à la réception du courrier,

Vu l'absence de réponse du président de l'Association Foncière de Remembrement au courrier du 21 décembre 2020,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 20 juillet 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,



## ARRETE

- **ARTICLE 1** – À défaut d'approbation de statuts par l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement d'ECAILLON, dans le délai de trois mois fixé par le courrier du 21 décembre 2020 sus-visé, les statuts de l'Association Foncière de Remembrement sont fixés d'office et sont joints au présent arrêté préfectoral.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune d'ECAILLON et adressé au Président de l'Association Foncière de Remembrement d'ECAILLON à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune d'ECAILLON, le Président de l'Association Foncière de Remembrement d'ECAILLON, ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lille, le... 18 OCT 2021

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Nord, par  
délégation,  
La Cheffe du Service Départemental du  
Contrôle

Benjamin VI



**Annexe** : Statuts de l'AFR d'ECAILLON

**ASSOCIATION FONCIÈRE**  
**de REMEMBREMENT**  
**de la commune de ECAILLON**

**STATUTS**

Approuvés par arrêté préfectoral du 18 octobre 2021

**Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement**

**Article 1 – Institution**

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune de ECAILLON a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 13 août 1993.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 27 novembre 1992 sur le territoire de ECAILLON.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

**Article 3 – Siège et nom**

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie de ECAILLON.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement de ECAILLON.

## **Article 4 – Objet**

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.**

### **Article 5 – Organes administratifs**

L'AF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

### **Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

### **Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

#### **7-1 – Périodicité**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous **les 2 ans**. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

#### **7-2 – Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins **15 jours** avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.

La convocation doit être affichée en mairie et doit indiquer : le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisés pour y participer ou s'y faire représenter.

#### **7-3 – Tenue de la réunion – Quorum**

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### 7-4 – Délibérations et scrutins

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et un second membre, et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

### **Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

### **Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

### **Article 10 – Le bureau**

#### 10.1 – Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

##### I - membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,

- b) - trois propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AF,  
- trois propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (deux suppléants nommés par la Chambre d'Agriculture de Région et deux suppléants nommés par le conseil municipal).

- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

## II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

### 10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire son président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

### 10-3 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

### 10-4 – Démission du Président, du Vice-président ou du Secrétaire

#### *a- Démission du président*

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

#### *b- Démission du vice-président ou du secrétaire*

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

### **Article 11 – Élection du Président, du Vice-président et du Secrétaire**

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts (le Maire et les membres titulaires), le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations déposé en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

### **Article 12 – Attributions du bureau**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratifs et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,

- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

### **Article 13 – Délibération du bureau - Quorum**

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

### **Article 14 – La commission d'appels d'offres**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

### **Article 15 – Attributions du Président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AF,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AF

- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

### **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

#### **Article 16 – Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

#### **Article 17 – Financement de l'association**

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

### **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.**

#### **Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

#### **Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages**

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.



Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

## **Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation**

### **Article 20 – Modification des statuts – Évolution de la structure**

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 21 – Union d'A.F.**

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

### **Article 22 – Dissolution de l'A.F.**

Une AF peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'AF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AF

L'AF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

### **Article 23 – Règlement intérieur**

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

**LE PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE  
PRÉFET DU NORD**

**Arrêté préfectoral approuvant les statuts de  
l'Association Foncière de Remembrement de GOEULZIN**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1984 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de GOEULZIN,

Vu le courrier en date du 21 décembre 2020 mettant en demeure le président de l'Association Foncière de Remembrement de GOEULZIN de doter son association de statuts dans un délai de trois mois à la réception du courrier,

Vu l'absence de réponse du président de l'Association Foncière de Remembrement au courrier du 21 décembre 2020,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 20 juillet 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

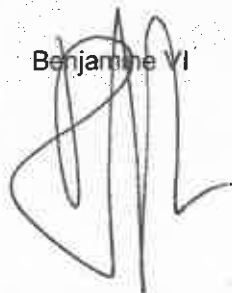
## ARRETE

- **ARTICLE 1** – À défaut d'approbation de statuts par l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de GOEULZIN, dans le délai de trois mois fixé par le courrier du 21 décembre 2020 sus-visé, les statuts de l'Association Foncière de Remembrement sont fixés d'office et sont joints au présent arrêté préfectoral.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de GOEULZIN et adressé au Président de l'Association Foncière de Remembrement de GOEULZIN à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de GOEULZIN, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de GOEULZIN, ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lille, le..... 18, OCT. 2021

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Nord, par  
délégation,  
La Cheffe du Service Départemental du  
Contrôle

Benjamine VI



**Annexe** : Statuts de l'AFR de GOEULZIN

**ASSOCIATION FONCIÈRE**  
**de REMEMBREMENT**  
**de la commune de GOEULZIN**

**STATUTS**

Approuvés par arrêté préfectoral du 18 octobre 2021

**Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement**

**Article 1 – Institution**

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune de GOEULZIN a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1984.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 03 juin 1980 sur le territoire de GOEULZIN.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

**Article 3 – Siège et nom**

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie de GOEULZIN.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement de GOEULZIN.

## **Article 4 – Objet**

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.**

### **Article 5 – Organes administratifs**

L'AF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

### **Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

### **Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

#### **7-1 – Périodicité**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous **les 2 ans**. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

#### **7-2 – Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins **15 jours** avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre. La convocation doit être affichée en mairie et doit indiquer : le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

#### **7-3 – Tenue de la réunion – Quorum**

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### 7-4 – Délibérations et scrutins

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et un second membre, et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

### **Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

### **Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

### **Article 10 – Le bureau**

#### 10.1 – Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

##### I - membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,

- b) - trois propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AF,
  - trois propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (deux suppléants nommés par la Chambre d'Agriculture de Région et deux suppléants nommés par le conseil municipal).

- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

## II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

### 10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire ses président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

### 10-3 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

### 10-4 – Démission du Président, du Vice-président ou du Secrétaire

#### *a- Démission du président*

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

#### *b- Démission du vice-président ou du secrétaire*

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

### **Article 11 – Élection du Président, du Vice-président et du Secrétaire**

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts (le Maire et les membres titulaires), le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations déposé en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

### **Article 12 – Attributions du bureau**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratifs et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,



- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

### **Article 13 – Délibération du bureau - Quorum**

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

### **Article 14 – La commission d'appels d'offres**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

### **Article 15 – Attributions du Président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AF,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AF

- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

## **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

### **Article 16 – Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

### **Article 17 – Financement de l'association**

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

## **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.**

### **Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

### **Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages**

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

## **Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation**

### **Article 20 – Modification des statuts – Évolution de la structure**

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 21 – Union d'A.F.**

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

### **Article 22 – Dissolution de l'A.F.**

Une AF peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'AF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AF.

L'AF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

### **Article 23 – Règlement intérieur**

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
Service Départemental du Contrôle**

**LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE  
PREFET DU NORD**

### **Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de LEFFRINCKOUCKE**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 1989 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de LEFFRINCKOUCKE,

Vu le courrier en date du 21 décembre 2020 mettant en demeure le président de l'Association Foncière de Remembrement de LEFFRINCKOUCKE de doter son association de statuts dans un délai de trois mois à la réception du courrier,

Vu l'absence de réponse du président de l'Association Foncière de Remembrement au courrier du 21 décembre 2020,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 20 juillet 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

## ARRETE

- **ARTICLE 1** – À défaut d'approbation de statuts par l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de LEFFRINCKOUCKE , dans le délai de trois mois fixé par le courrier du 21 décembre 2020 sus-visé, les statuts de l'Association Foncière de Remembrement sont fixés d'office et sont joints au présent arrêté préfectoral.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de LEFFRINCKOUCKE et adressé au Président de l'Association Foncière de Remembrement de LEFFRINCKOUCKE à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de LEFFRINCKOUCKE, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de LEFFRINCKOUCKE , ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lille, le ..... 18 OCT 2021

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Nord, par  
délégation,  
La Cheffe du Service Départemental du  
Contrôle

Benjamine VI

**Annexe** : Statuts de l'AFR de LEFFRINCKOUCKE

**ASSOCIATION FONCIÈRE**  
**de REMEMBREMENT**  
**de la commune de LEFFRINCKOUCKE.**

**STATUTS**

Approuvés par arrêté préfectoral du 18 octobre 2021

**Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement**

**Article 1 – Institution**

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune de LEFFRINCKOUCKE a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 1989.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 08 mars 1989 sur le territoire de LEFFRINCKOUCKE.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

**Article 3 – Siège et nom**

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie de LEFFRINCKOUCKE.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement de LEFFRINCKOUCKE.

## **Article 4 – Objet**

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.**

### **Article 5 – Organes administratifs**

L'AF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

### **Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

### **Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

#### **7-1 – Périodicité**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

#### **7-2 – Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.

La convocation doit être affichée en mairie et doit indiquer : le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisés pour y participer ou s'y faire représenter.

#### **7-3 – Tenue de la réunion – Quorum**

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### 7-4 – Délibérations et scrutins

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et un second membre, et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

### **Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, impartit à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

### **Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

### **Article 10 – Le bureau**

#### 10.1 – Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

##### I - membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,



- b) - trois propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AF,  
- trois propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (deux suppléants nommés par la Chambre d'Agriculture de Région et deux suppléants nommés par le conseil-municipal).

- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

## II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

### 10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire ses président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

### 10-3 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

### 10-4 – Démission du Président, du Vice-président ou du Secrétaire

#### *a- Démission du président*

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

#### *b- Démission du vice-président ou du secrétaire*

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

### **Article 11 – Élection du Président, du Vice-président et du Secrétaire**

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts (le Maire et les membres titulaires), le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

### **Article 12 – Attributions du bureau**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratifs et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,

- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

### **Article 13 – Délibération du bureau - Quorum**

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

### **Article 14 – La commission d'appels d'offres**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

### **Article 15 – Attributions du Président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- Il est le représentant légal de l'AF,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AF

- Il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

## **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

### **Article 16 – Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

### **Article 17 – Financement de l'association**

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

## **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.**

### **Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

### **Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages**

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

## **Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation**

### **Article 20 – Modification des statuts – Évolution de la structure**

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 21 – Union d'A.F.**

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

### **Article 22 – Dissolution de l'A.F.**

Une AF peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'AF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AF

L'AF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

### **Article 23 – Règlement Intérieur**

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
Service Départemental du Contrôle**

**LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE  
PREFET DU NORD**

### **Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de TETEGHEM**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 1989 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de TETEGHEM

Vu le courrier en date du 21 décembre 2020 mettant en demeure le président de l'Association Foncière de Remembrement de TETEGHEM de doter son association de statuts dans un délai de trois mois à la réception du courrier,

Vu l'absence de réponse du président de l'Association Foncière de Remembrement au courrier du 21 décembre 2020,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 20 juillet 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

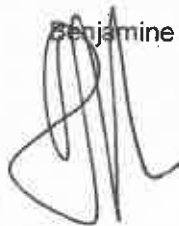
## ARRETE

- **ARTICLE 1** – À défaut d'approbation de statuts par l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de TETEGHEM , dans le délai de trois mois fixé par le courrier du 21 décembre 2020 sus-visé, les statuts de l'Association Foncière de Remembrement sont fixés d'office et sont joints au présent arrêté préfectoral.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de TETEGHEM et adressé au Président de l'Association Foncière de Remembrement de TETEGHEM à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de TETEGHEM le Président de l'Association Foncière de Remembrement de TETEGHEM, ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lille, le.....18 OCT 2021

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Nord, par  
délégation,  
La Cheffe du Service Départemental du  
Contrôle

Benjamine VI



**Annexe** : Statuts de l'AFR de TETEGHEM

**ASSOCIATION FONCIÈRE**  
**de REMEMBREMENT**  
**de la commune de TETEGHEM**

**STATUTS**

Approuvés par arrêté préfectoral du 18 octobre 2021

**Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement**

**Article 1 – Institution**

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune de TETEGHEM a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 1989.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 08 mars 1989 sur le territoire de TETEGHEM.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

**Article 3 – Siège et nom**

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie de TETEGHEM.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement de TETEGHEM.



## **Article 4 – Objet**

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.**

### **Article 5 – Organes administratifs**

L'AF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

### **Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

### **Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

#### **7-1 – Périodicité**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous **les 2 ans**. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

#### **7-2 – Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins **15 jours** avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.

La convocation doit être affichée en mairie et doit indiquer : le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

#### **7-3 – Tenue de la réunion – Quorum**

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus un du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### 7-4 – Délibérations et scrutins

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et un second membre, et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

### **Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

### **Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

### **Article 10 – Le bureau**

#### 10.1 – Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

##### I - membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,

- b) - trois propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AF,  
- trois propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (deux suppléants nommés par la Chambre d'Agriculture de Région et deux suppléants nommés par le conseil municipal).

- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

## II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

### 10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire ses président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

### 10-3 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

### 10-4 – Démission du Président, du Vice-président ou du Secrétaire

#### *a- Démission du président*

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

#### *b- Démission du vice-président ou du secrétaire*

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

### **Article 11 – Élection du Président, du Vice-président et du Secrétaire**

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts (le Maire et les membres titulaires), le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

### **Article 12 – Attributions du bureau**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratif et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,

- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

### **Article 13 – Délibération du bureau - Quorum**

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

### **Article 14 – La commission d'appels d'offres**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

### **Article 15 – Attributions du Président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AF,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AF

- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

### **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

#### **Article 16 – Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

#### **Article 17 – Financement de l'association**

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

### **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.**

#### **Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

#### **Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages**

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

## **Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation**

### **Article 20 – Modification des statuts – Évolution de la structure**

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 21 – Union d'A.F.**

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

### **Article 22 – Dissolution de l'A.F.**

Une AF peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'AF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AF

L'AF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

### **Article 23 – Règlement intérieur**

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

**LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE  
PREFET DU NORD**

**Arrêté préfectoral approuvant les statuts de  
l'Association Foncière de Remembrement de VILLERS POL**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1965 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de VILLERS POL,

Vu le courrier en date du 21 décembre 2020 mettant en demeure le président de l'Association Foncière de Remembrement de VILLERS POL de doter son association de statuts dans un délai de trois mois à la réception du courrier,

Vu l'absence de réponse du président de l'Association Foncière de Remembrement au courrier du 21 décembre 2020,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 20 juillet 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,



## ARRETE

- **ARTICLE 1** – À défaut d'approbation de statuts par l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de VILLERS POL, dans le délai de trois mois fixé par le courrier du 21 décembre 2020 sus-visé, les statuts de l'Association Foncière de Remembrement sont fixés d'office et sont joints au présent arrêté préfectoral.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de VILLERS POL et adressé au Président de l'Association Foncière de Remembrement de VILLERS POL à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de VILLERS POL, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de VILLERS POL, ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lille, le... 18 OCT 2021

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Nord, par  
délégation,  
La Cheffe du Service Départemental du  
Contrôle

Benjamine VI



**Annexe** : Statuts de l'AFR de VILLERS POL

**ASSOCIATION FONCIÈRE**  
**de REMEMBREMENT**  
**de la commune de VILLERS POL**

**STATUTS**

Approuvés par arrêté préfectoral du 18 octobre 2021

**Chapitre 1 : Les éléments Identifiant de l'association foncière de remembrement**

**Article 1 – Institution**

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune de VILLERS POL a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 17 juin 1965.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 07 juillet 1961 sur le territoire de VILLERS POL.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un Immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

**Article 3 – Siège et nom**

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie de VILLERS POL.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement de VILLERS POL.

## **Article 4 – Objet**

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.**

### **Article 5 – Organes administratifs**

L'AF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

### **Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

### **Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

#### **7.1 – Périodicité**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

#### **7.2 – Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.

La convocation doit être affichée en mairie et doit indiquer : le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisés pour y participer ou s'y faire représenter.

#### **7.3 – Tenue de la réunion – Quorum**

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### 7-4.- Délibérations et scrutins

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et un second membre, et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

### **Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

### **Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

### **Article 10 – Le bureau**

#### 10.1 – Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

#### I - membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,

- b) - trois propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AF,
- trois propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (deux suppléants nommés par la Chambre d'Agriculture de Région et deux suppléants nommés par le conseil municipal).

- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

## II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

### 10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire ses président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

### 10-3 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

### 10-4 – Démission du Président, du Vice-président ou du Secrétaire

#### **a- Démission du président**

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

#### **b- Démission du vice-président ou du secrétaire**

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

### **Article 11 – Election du Président, du Vice-président et du Secrétaire**

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts (le Maire et les membres titulaires), le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

### **Article 12 – Attributions du bureau**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratifs et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,

- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

### **Article 13 – Délibération du bureau - Quorum**

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

### **Article 14 – La commission d'appels d'offres**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

### **Article 15 – Attributions du Président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AF,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AF

- Il prépare les rôles,
  - Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
  - Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
  - Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

### **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

#### **Article 16 – Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

#### **Article 17 – Financement de l'association**

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

### **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.**

#### **Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

#### **Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages**

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.



Pendant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

## **Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation**

### **Article 20 – Modification des statuts – Évolution de la structure**

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 21 – Union d'A.F.**

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

### **Article 22 – Dissolution de l'A.F.**

Une AF peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'AF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AF.

L'AF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

### **Article 23 – Règlement Intérieur**

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
Service Départemental du Contrôle**

**LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE  
PREFET DU NORD**

**Arrêté préfectoral approuvant les statuts de  
l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de BEAUDIGNIES –  
GHISSIGNIES - SALESCHES**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1990 portant constitution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de BEAUDIGNIES, GHISSIGNIES, SALESCHES ,

Vu le courrier en date du 21 décembre 2020 mettant en demeure le président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de BEAUDIGNIES, GHISSIGNIES, SALESCHES , de doter son association de statuts dans un délai de trois mois à la réception du courrier,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de BEAUDIGNIES, GHISSIGNIES, SALESCHES ,

Vu les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de BEAUDIGNIES, GHISSIGNIES, SALESCHES reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M.Georges-François Leclerc, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 20 juillet 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

## ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de BEAUDIGNIES, GHISSIGNIES, SALESCHES (jointes en annexe) tels qu'adoptés par le bureau par délibération en date du 29 juillet 2021 sont approuvés.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans les communes de BEAUDIGNIES, GHISSIGNIES, SALESCHES et adressé au Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de BEAUDIGNIES, GHISSIGNIES, SALESCHES à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de BEAUDIGNIES, GHISSIGNIES, SALESCHES, le Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de BEAUDIGNIES, GHISSIGNIES, SALESCHES ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lille, le ..... 18 OCT. 2021

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Nord, par  
délégation,  
La Cheffe du Service Départemental du  
Contrôle

Benjamine VI



**Annexe** : Statuts de l'AFIR de BEAUDIGNIES, GHISSIGNIES, SALESCHES

# ASSOCIATION FONCIÈRE INTERCOMMUNALE

## de REMEMBRÈMENT

des communes de BEAUDIGNIES – GHISSIGNIES - SALESCHES

### STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du 18 octobre 2021

## **Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière Intercommunale de remembrement**

### **Article 1 – Institution**

L'association foncière Intercommunale de remembrement des communes de BEAUDIGNIES, GHISSIGNIES, SALESCHES a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1990. Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 1<sup>er</sup> juillet 1988 sur le territoire des communes suivantes :

- Beaudignies
- Ghissignies
- Salesches

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AFIR est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### **Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

### **Article 3 – Siège et nom**

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie de BEAUDIGNIES.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière Intercommunale de remembrement de BEAUDIGNIES, GHISSIGNIES, SALESCHES.

## **Article 4 – Objet**

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.**

### **Article 5 – Organes administratifs**

L'AF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

### **Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

### **Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

#### **7-1 – Périodicité**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **2 ans**. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

#### **7-2 – Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins **15 jours** avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.

La convocation doit être affichée en mairie et doit indiquer : le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisés pour y participer ou s'y faire représenter.

#### **7-3 – Tenue de la réunion – Quorum**

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### **7-4 – Délibérations et scrutins**

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et un second membre, et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

### **Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

### **Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

### **Article 10 – Le bureau**

#### **10.1 – Composition du bureau**

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

##### **I - membres à voix délibérative :**

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) - deux propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AF,  
- deux propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (un suppléant nommé par la Chambre d'Agriculture de Région et un suppléant nommé par le conseil municipal).

- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

## II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

### 10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire ses président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

### 10-3 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

## 10-4 – Démission du Président, du Vice-président ou du Secrétaire

### *a- Démission du président*

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

### *b- Démission du vice-président ou du secrétaire*

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

## **Article 11 – Election du Président, du Vice-président et du Secrétaire**

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts (le Maire et les membres titulaires), le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

## **Article 12 – Attributions du bureau**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratifs et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,



- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

### **Article 13 – Délibération du bureau - Quorum**

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

### **Article 14 – La commission d'appels d'offres**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

### **Article 15 – Attributions du Président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- Il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AF,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des Immeubles Inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,

- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'AF
- il prépare les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

### **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

#### **Article 16 – Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

#### **Article 17 – Financement de l'association**

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

### **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.**

#### **Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

## **Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages**

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

## **Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation**

### **Article 20 – Modification des statuts – Évolution de la structure**

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 21 – Union d'A.F.**

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

### **Article 22 – Dissolution de l'A.F.**

Une AF peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'AF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AF

L'AF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

### **Article 23 – Règlement intérieur**

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
Service Départemental du Contrôle**

**LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE  
PREFET DU NORD**

**Arrêté préfectoral approuvant les statuts de  
l'Association Foncière de Remembrement de HONDSCHOOTE**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2003 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de HONDSCHOOTE,

Vu le courrier en date du 21 décembre 2020 mettant en demeure le président de l'Association Foncière de Remembrement de HONDSCHOOTE de doter son association de statuts dans un délai de trois mois à la réception du courrier,

Vu l'absence de réponse du président de l'Association Foncière de Remembrement au courrier du 21 décembre 2020,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 20 juillet 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

## ARRETE

- **ARTICLE 1** – À défaut d'approbation de statuts par l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de HONDSCHOOTE , dans le délai de trois mois fixé par le courrier du 21 décembre 2020 sus-visé, les statuts de l'Association Foncière de Remembrement sont fixés d'office et sont joints au présent arrêté préfectoral.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de HONDSCHOOTE et adressé au Président de l'Association Foncière de Remembrement de HONDSCHOOTE à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de HONDSCHOOTE, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de HONDSCHOOTE , ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lille, le ..... **18 OCT. 2021**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Nord, par  
délégation,  
La Cheffe du Service Départemental du  
Contrôle

  
Benamine VI

**Annexe** : Statuts de l'AFR de HONDSCHOOTE

**ASSOCIATION FONCIÈRE**  
**de REMEMBREMENT**  
**de la commune de HONDSCHOOTE**

**STATUTS**

Approuvés par arrêté préfectoral du 18 octobre 2021

**Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement**

**Article 1 – Institution**

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune de HONDSCHOOTE a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2003.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 09 août 2001 sur le territoire de HONDSCHOOTE.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

**Article 3 – Siège et nom**

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie de HONDSCHOOTE.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement de HONDSCHOOTE.

## **Article 4 – Objet**

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.**

### **Article 5 – Organes administratifs**

L'AF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

### **Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

### **Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

#### **7-1 – Périodicité**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous **les 2 ans**. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

#### **7-2 – Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins **15 jours** avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.

La convocation doit être affichée en mairie et doit indiquer : le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

#### **7-3 – Tenue de la réunion – Quorum**

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### 7-4 – Délibérations et scrutins

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et un second membre, et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

### **Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

### **Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

### **Article 10 – Le bureau**

#### 10.1 – Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

##### I - membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,



- b) - trois propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AF,
  - trois propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (deux suppléants nommés par la Chambre d'Agriculture de Région et deux suppléants nommés par le conseil municipal).

- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

## II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

### 10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire son président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

### 10-3 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

### 10-4 – Démission du Président, du Vice-président ou du Secrétaire

#### *a- Démission du président*

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

#### *b- Démission du vice-président ou du secrétaire*

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

### **Article 11 – Élection du Président, du Vice-président et du Secrétaire**

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts (le Maire et les membres titulaires), le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

### **Article 12 – Attributions du bureau**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratifs et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,

- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

### **Article 13 – Délibération du bureau - Quorum**

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

### **Article 14 – La commission d'appels d'offres**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

### **Article 15 – Attributions du Président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AF,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AF

- Il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

### **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

#### **Article 16 – Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

#### **Article 17 – Financement de l'association**

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

### **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.**

#### **Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

#### **Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages**

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

## **Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation**

### **Article 20 – Modification des statuts – Évolution de la structure**

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 21 – Union d'A.F.**

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

### **Article 22 – Dissolution de l'A.F.**

Une AF peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'AF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AF

L'AF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

### **Article 23 – Règlement intérieur**

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
Service Départemental du Contrôle**

**LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE  
PREFET DU NORD**

### **Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MERVILLE**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1963 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de MERVILLE,

Vu le courrier en date du 21 décembre 2020 mettant en demeure le président de l'Association Foncière de Remembrement de MERVILLE de doter son association de statuts dans un délai de trois mois à la réception du courrier,

Vu l'absence de réponse du président de l'Association Foncière de Remembrement au courrier du 21 décembre 2020,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 20 juillet 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

## ARRETE

- **ARTICLE 1** – À défaut d'approbation de statuts par l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de MERVILLE , dans le délai de trois mois fixé par le courrier du 21 décembre 2020 sus-visé, les statuts de l'Association Foncière de Remembrement sont fixés d'office et sont joints au présent arrêté préfectoral.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de MERVILLE et adressé au Président de l'Association Foncière de Remembrement de MERVILLE à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de MERVILLE , le Président de l'Association Foncière de Remembrement de MERVILLE , ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lille, le.....18, OCT 2021

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Nord, par  
délégation,  
La Cheffe du Service Départemental du  
Contrôle

Benjamin VI



**Annexe** : Statuts de l'AFR de MERVILLE

**ASSOCIATION FONCIÈRE**  
**de REMEMBREMENT**  
**de la commune de MERVILLE**

**STATUTS**

Approuvés par arrêté préfectoral du 18 octobre 2021

**Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement**

**Article 1 – Institution**

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune de MERVILLE a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1963.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 19 mai 1960 sur le territoire de MERVILLE.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires-membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

**Article 3 – Siège et nom**

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie de MERVILLE.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement de MERVILLE.



## **Article 4 – Objet**

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23; L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.**

### **Article 5 – Organes administratifs**

L'AF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

### **Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

### **Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

#### **7-1 – Périodicité**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

#### **7-2 – Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.

La convocation doit être affichée en mairie et doit indiquer : le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisés pour y participer ou s'y faire représenter.

#### **7-3 – Tenue de la réunion – Quorum**

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### 7-4 – Délibérations et scrutins

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et un second membre, et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

### **Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, impartit à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

### **Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

### **Article 10 – Le bureau**

#### 10.1 – Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

#### I - membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,

- b) - trois propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AF,  
- trois propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (deux suppléants nommés par la Chambre d'Agriculture de Région et deux suppléants nommés par le conseil municipal).

- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

## II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

### 10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire son président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

### 10-3 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

### 10-4 – Démission du Président, du Vice-président ou du Secrétaire

#### *a- Démission du président*

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

#### *b- Démission du vice-président ou du secrétaire*

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

### **Article 11 – Élection du Président, du Vice-président et du Secrétaire**

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts (le Maire et les membres titulaires), le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

### **Article 12 – Attributions du bureau**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratifs et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,

- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

### **Article 13 – Délibération du bureau - Quorum**

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

### **Article 14 – La commission d'appels d'offres**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

### **Article 15 – Attributions du Président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- Il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AF,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AF

- il prépare les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant; Il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

### **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

#### **Article 16 – Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

#### **Article 17 – Financement de l'association**

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

### **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.**

#### **Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

#### **Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages**

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

## **Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation**

### **Article 20 – Modification des statuts – Évolution de la structure**

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 21 – Union d'A.F.**

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

### **Article 22 – Dissolution de l'A.F.**

Une AF peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'AF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AF

L'AF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

### **Article 23 – Règlement Intérieur**

L'AF peut se doter d'un règlement Intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement Intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

**LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE  
PREFET DU NORD**

**Arrêté préfectoral approuvant les statuts de  
l'Association Foncière de Remembrement de ORCHIES**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1983 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de ORCHIES,

Vu le courrier en date du 21 décembre 2020 mettant en demeure le président de l'Association Foncière de Remembrement de ORCHIES de doter son association de statuts dans un délai de trois mois à la réception du courrier,

Vu l'absence de réponse du président de l'Association Foncière de Remembrement au courrier du 21 décembre 2020,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 20 juillet 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,



## ARRETE

- **ARTICLE 1** – À défaut d'approbation de statuts par l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de ORCHIES, dans le délai de trois mois fixé par le courrier du 21 décembre 2020 sus-visé, les statuts de l'Association Foncière de Remembrement sont fixés d'office et sont joints au présent arrêté préfectoral.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de ORCHIES et adressé au Président de l'Association Foncière de Remembrement de ORCHIES à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de ORCHIES, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de ORCHIES, ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lille, le..... 18 OCT 2021

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Nord, par  
délégation,  
La Cheffe du Service Départemental du  
Contrôle

Benjamine VI



Annexe : Statuts de l'AFR de ORCHIES

**ASSOCIATION FONCIÈRE**  
**de REMEMBREMENT**  
**de la commune de ORCHIES**

**STATUTS**

Approuvés par arrêté préfectoral du 18 octobre 2021

**Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement**

**Article 1 – Institution**

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune de ORCHIES a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1983.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 22 août 1980 sur le territoire de ORCHIES.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

**Article 3 – Siège et nom**

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie de ORCHIES.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement de ORCHIES,

## **Article 4 – Objet**

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.**

### **Article 5 – Organes administratifs**

L'AF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

### **Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

### **Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

#### **7-1 – Périodicité**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

#### **7-2 – Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.

La convocation doit être affichée en mairie et doit indiquer : le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisés pour y participer ou s'y faire représenter.

#### **7-3 – Tenue de la réunion – Quorum**

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### **7-4 – Délibérations et scrutins**

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et un second membre, et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

### **Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

### **Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

### **Article 10 – Le bureau**

#### **10.1 – Composition du bureau**

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

##### **I - membres à voix délibérative :**

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,

- b) - trois propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AF,
  - trois propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (deux suppléants nommés par la Chambre d'Agriculture de Région et deux suppléants nommés par le conseil municipal).

- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

## II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

### 10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire son président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

### 10-3 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

### 10-4 – Démission du Président, du Vice-président ou du Secrétaire

#### *a- Démission du président*

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

#### *b- Démission du vice-président ou du secrétaire*

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

### **Article 11 – Élection du Président, du Vice-président et du Secrétaire**

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts (le Maire et les membres titulaires), le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

### **Article 12 – Attributions du bureau**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratifs et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,

- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

### **Article 13 – Délibération du bureau - Quorum**

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

### **Article 14 – La commission d'appels d'offres**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

### **Article 15 – Attributions du Président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- Il en convoque et préside les réunions,
- Il est le représentant légal de l'AF,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AF

- Il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

### **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

#### **Article 16 – Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

#### **Article 17 – Financement de l'association**

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

### **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.**

#### **Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

#### **Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages**

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.



Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

## **Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation**

### **Article 20 – Modification des statuts – Évolution de la structure**

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 21 – Union d'A.F.**

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

### **Article 22 – Dissolution de l'A.F.**

Une AF peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'AF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AF

L'AF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

### **Article 23 – Règlement intérieur**

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
Service Départemental du Contrôle**

**LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE  
PREFET DU NORD**

### **Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de ZUYTPEENE**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 1996 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de ZUYTPEENE,

Vu le courrier en date du 21 décembre 2020 mettant en demeure le président de l'Association Foncière de Remembrement de ZUYTPEENE de doter son association de statuts dans un délai de trois mois à la réception du courrier,

Vu l'absence de réponse du président de l'Association Foncière de Remembrement au courrier du 21 décembre 2020,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 20 juillet 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

## ARRETE

- **ARTICLE 1** – À défaut d'approbation de statuts par l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de ZUYTPEENE, dans le délai de trois mois fixé par le courrier du 21 décembre 2020 sus-visé, les statuts de l'Association Foncière de Remembrement sont fixés d'office et sont joints au présent arrêté préfectoral.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de ZUYTPEENE et adressé au Président de l'Association Foncière de Remembrement de ZUYTPEENE à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de ZUYTPEENE, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de ZUYTPEENE, ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lille, le ..... 18, OCT. 2021

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Nord, par  
délégation,  
La Cheffe du Service Départemental du  
Contrôle

Benjamine VI

**Annexe** : Statuts de l'AFR de ZUYTPEENE

**ASSOCIATION FONCIÈRE**  
**de REMEMBREMENT**  
**de la commune de ZUYTPEENE**

**STATUTS**

Approuvés par arrêté préfectoral du 18 octobre 2021

**Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement**

**Article 1 – Institution**

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune de ZUYTPEENE a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 06 décembre 1996.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 15 janvier 1991 sur le territoire de ZUYTPEENE.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

**Article 3 – Siège et nom**

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie de ZUYTPEENE.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement de ZUYTPEENE.

## **Article 4 – Objet**

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.**

### **Article 5 – Organes administratifs**

L'AF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

### **Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

### **Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

#### **7-1 – Périodicité**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **2 ans**. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

#### **7-2 – Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins **15 jours** avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.

La convocation doit être affichée en mairie et doit indiquer : le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisés pour y participer ou s'y faire représenter.

#### **7-3 – Tenue de la réunion – Quorum**

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### **7-4 – Délibérations et scrutins**

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et un second membre, et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

### **Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

### **Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

### **Article 10 – Le bureau**

#### **10.1 – Composition du bureau**

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

##### **I - membres à voix délibérative :**

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,

- b) - trois propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AF,
  - trois propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (deux suppléants nommés par la Chambre d'Agriculture de Région et deux suppléants nommés par le conseil municipal).

- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

## II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

### 10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire ses président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

### 10-3 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre démissionnaire avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

### 10-4 – Démission du Président, du Vice-président ou du Secrétaire

#### *a- Démission du président*

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

#### *b- Démission du vice-président ou du secrétaire*

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

### **Article 11 – Élection du Président, du Vice-président et du Secrétaire**

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts (le Maire et les membres titulaires), le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

### **Article 12 – Attributions du bureau**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratifs et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,



- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

### **Article 13 – Délibération du bureau - Quorum**

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

### **Article 14 – La commission d'appels d'offres**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

### **Article 15 – Attributions du Président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- Il est le représentant légal de l'AF,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AF

- Il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

## **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

### **Article 16 – Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable comme Indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

### **Article 17 – Financement de l'association**

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

## **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.**

### **Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

### **Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages**

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

## **Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation**

### **Article 20 – Modification des statuts – Évolution de la structure**

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 21 – Union d'A.F.**

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

### **Article 22 – Dissolution de l'A.F.**

Une AF peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'AF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AF

L'AF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

### **Article 23 – Règlement Intérieur**

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

**DECISION n° 8368**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, L3211-1 à L3215-4, D6143-33, D6143-35, R1112-56, R3211-1 à R3214-23,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au centre hospitalier de valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu la décision n° 8155 en date du 09 juillet 2019 renouvelant Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU en qualité de chef de pôle du pôle Psychiatrie,

**DECIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU** en sa qualité de chef de pôle du pôle Psychiatrie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des dispositions de l'article R1112-56, de l'article L3211-1, et suivant du code de la santé publique, tous les actes et décisions relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à savoir :

1. Décision d'admission en soins psychiatriques,
2. Décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète,
3. Décision de maintien des soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète,
4. Décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois,
5. Décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète,
6. Décision portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques,
7. Décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la main levée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention,
8. Décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques,
9. Convocation du collège des soignants,
10. Permission relative aux patients hospitalisés en soins psychiatriques après demande et avis médical.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Florine FAGNIARD**, Cadre Administratif de pôle, aux fins définies à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florine FAGNIARD, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Christelle WALLET**, cadre supérieur de santé du pôle, aux fins définies à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florine FAGNIARD et de Madame Christelle WALLET, délégation est donnée à :

- **Mme Myriam LOTTEAU**, cadre de santé FF de cadre supérieur de santé, aux fins définies à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET, Madame Christelle WALLET, Mme Myriam LOTTEAU, délégation est donnée aux :

- **Directeurs de garde de l'établissement** aux fins définies à l'article 1 (alinéas 1 à 9) dans le cadre de leur attribution,
- Gestionnaires administratifs des patients du pôle, **Mesdames Valérie DELPLANCQ, Sarah TOFFOLI, Corinne VAN DERVEECKEN** aux fins définies à l'article 1 (alinéa 10).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florine FAGNIARD, Madame Christelle WALLET, Mme Myriam LOTTEAU et des agents gestionnaires du pôle, délégation est donnée aux :

- Cadres de garde du pôle psychiatrie à savoir **Messieurs, Stéphane PONCET, Jean-François BEAUCHAMP, Didier MERLIN, Pierre Jean WAUTHIER, Jean-Michel WALLET, Mesdames Véronique VERON, Nathalie CARLIER, Vincianne BARDIAUX, Laurence BAUDOUX, Elodie LEMAIRE, Karine PLATEAU** aux fins définies à l'article 1 (alinéa 10).

**Article 3** : la présente décision annule et remplace la décision n° 8319 en date du 12 mai 2021.

**Article 4** : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 05 octobre 2021

Le Directeur  
Rodolphe BOURRET



**Spécimen des signatures**

Le chef de pôle  
Psychiatrie

Docteur Eric THOMAZEAU

Le cadre administratif du pôle  
Psychiatrie

Florine FAGNIARD

Le cadre supérieur de santé du pôle  
Psychiatrie

Christelle WALLET

Le gestionnaire administratif des patients  
du pôle Psychiatrie

Valérie DELPLANCQ

Le gestionnaire administratif des patients  
du pôle Psychiatrie

Corinne VAN DERVEECKEN

Le cadre de santé FF de cadre supérieur de santé du  
pôle  
Psychiatrie

Myriam LOTTEAU

Le gestionnaire administratif des patients  
du pôle Psychiatrie

Sarah TOFFOLI

Le cadre de garde du pôle de  
Psychiatrie

Laurence BAUDOIX

Le cadre de garde du pôle de  
Psychiatrie

Stéphane PONCET

Le cadre de garde du pôle de  
Psychiatrie

Didier MERLIN

Le cadre de garde du pôle de  
Psychiatrie

Véronique VERON

Le cadre de garde du pôle de  
Psychiatrie

Nathalie CARLIER

Le cadre de garde du pôle de  
Psychiatrie

Jean-Michel WALLET

Le cadre de garde du pôle de  
Psychiatrie

Jean-François BEAUCHAMP

Le cadre de garde du pôle de  
Psychiatrie

Pierre Jean WAUTHIER

Le cadre de garde du pôle de  
Psychiatrie

Vincianne BARDIAUX

Le cadre de garde du pôle de  
Psychiatrie

Elodie LEMAIRE

Le cadre de garde du pôle de  
Psychiatrie

Karine PLATEAU

**DECISION n° 8364**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au centre hospitalier de valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu la décision n° 8155 en date du 09 juillet 2019 renouvelant Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU en qualité de chef de pôle du pôle psychiatrie,

**DECIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU, en sa qualité de chef de pôle du pôle psychiatrie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle psychiatrie énumérés en annexe I, II et III.

A ce titre, Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes au pôle psychiatrie, aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU, en sa qualité de chef de pôle du pôle psychiatrie, à l'effet de signer, dans le cadre des dispositions de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique, les saisines pour contrôle du juge des libertés et de la détention des mesures d'hospitalisation complète en soins psychiatriques.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Florine FAGNIARD**, cadre administratif de pôle, aux fins définies aux articles 1 (cf. annexes I, II et III) et 2 ci-dessus.
- **Madame Christelle WALLET**, cadre supérieur de santé de pôle (cf. annexe I chapitres 1, 2 et 3.4)

En cas d'absence de Madame Florine FAGNIARD, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Christelle WALLET**, cadre supérieur de santé de pôle, aux fins définies aux articles 1 (cf. annexes I, II et III) et 2 ci-dessus.

En cas d'absence de Madame Florine FAGNIARD et de Madame Christelle WALLET, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Myriam LOTTEAU**, cadre de santé FF de cadre supérieur de santé aux fins définies aux articles 1 (cf. annexes I, II et III) et 2 ci-dessus.

En cas d'absence de Madame Florine FAGNIARD, de Madame Christelle WALLET et de Madame Myriam LOTTEAU, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Isabelle SOUPLET**, directrice juridique, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus.



**Article 4** : La présente décision annule et remplace la décision n° 8320 en date du 12 mai 2021.

**Article 5** : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 05 octobre 2021

Le Directeur  
Rodolphe BOURRET



**Spécimen des signatures**

Le chef de pôle  
Psychiatrie

La Directrice Juridique

Docteur Eric THOMAZEAU

Isabelle SOUPLET

Le cadre administratif du pôle  
Psychiatrie

Le cadre supérieur de santé du pôle  
Psychiatrie

Florine FAGNIARD

Christelle WALLET

Le cadre de santé FF de cadre supérieur de santé

Myriam LOTTEAU

**RESSOURCES HUMAINES**

**Chapitre 1 - RECRUTEMENT**

- 1.1 Validation des Profils de poste
- 1.2 Toutes correspondances relatives à la bourse à l'emploi

**Chapitre 2 – EVALUATION**

- 2.1 Fiches d'évaluation du nouveau personnel
- 2.2 Proposition de notation

**Chapitre 3 - TEMPS DE TRAVAIL**

- 3.1 Contrôle médical/Contrôle administratif
- 3.2 Gestion administrative du congé maternité et du congé paternité
- 3.3 Déclarations d'accident du travail pour les agents contractuels
- 3.4 Décisions de temps partiel
- 3.5 Courriers relatifs au compte épargne temps
- 3.6 Aménagement d'horaire spécifique
- 3.7 Courriers relatifs aux absences injustifiées

**Chapitre 4 – FORMATION - STAGE**

- 4.1 Cahiers des clauses techniques des formations du pôle
- 4.2 Inscriptions aux organismes de formation continue
- 4.3 Demandes de devis
- 4.4 Courriers aux agents relatifs à l'octroi d'une prise en charge au titre de la formation
- 4.5 Ordres de mission ANFH
- 4.6 Autorisations d'absence
- 4.7 Courriers relatifs à la gestion des stages (accord, organisation, convocation à un entretien), hors stages rémunérés restant de la compétence de la DRH
- 4.8 Conventions de formation

**Chapitre 5 - DIVERS**

- 5.1 Ordres de mission dans le cadre de déplacements professionnels
- 5.2 Attestations diverses (travail, salaire, frais réel, absentéisme, temps partiel, CAF, Transvilles, supplément familial,...)
- 5.3 Attestations relatives aux demandes de logement
- 5.4 Billets de réduction SNCF
- 5.5 Attestations Assedic

# RESSOURCES MEDICALES ET RECHERCHE CLINIQUE

## Chapitre 1 - RECRUTEMENT

- 1.1 Détermination et validation des Profils de poste
- 1.2 Signature des contrats de recrutement initiaux (avec le DIREM)
- 1.3 Les contrats d'engagement de service public exclusif
- 1.4 Les contrats d'activité libérale

## Chapitre 2 – PERMANENCE DES SOINS

- 2.1 Le tableau nominatif mensuel des services du pôle
- 2.2 Création suppression ou modification de ligne de garde en cas d'urgence

## Chapitre 3 - TEMPS DE TRAVAIL

- 3.1 Gestion administrative du congé maternité et du congé paternité ou d'adoption
- 3.2 Gestion de l'absentéisme : congés, autorisation d'absence spécifique, absence pour maladie ordinaire,
- 3.3 Décisions de temps partiel ou réduction d'activité
- 3.4 Les cumuls d'activité publique avec une activité accessoire
- 3.5 Courriers relatifs aux absences injustifiées

## Chapitre 4 – CONVENTIONS

- 4.1 Conventions de partenariat et d'activité d'intérêt général
- 4.2 Conventions de formation
- 4.3 Conventions de mise à disposition
- 4.4 Convention de partage de temps médical

## Chapitre 5 - DIVERS

- 5.1 Ordres de mission dans le cadre de déplacements professionnels
- 5.2 Attestations de fonction et de service
- 5.3 Attestations diverses

**TITRE 1**

**Budget de CDD délégué + une partie du budget de formation continue déléguée**

**TITRE 2**

***Chapitre 602***

602 1 Médicaments courants et molécules coûteuses  
602 2 DMI courants et DMI coûteux

***Chapitre 606***

606 600 Fournitures Médicales

***Chapitre 611***

611 120 Imagerie Médicale  
611 130 Laboratoires (Analyses extérieures )  
611 150 Consultations spécialisées  
611 170 Hospitalisations extérieures  
611 180 Autres prestations de service  
Psychiatrie seulement :  
    611 210 Ergothérapie adultes  
    611 211 Ergothérapie infanto-juvénile  
    611 220 Sociothérapie Adulte  
    611 221 Sociothérapie psy Adulte Dispensaire  
    611 222 Sociothérapie Infanto-juvénile  
    611 230 Sport adultes  
    611 231 Sport infanto-juvénile

***Chapitre 613***

613 152 Location de matériel Médical

***Chapitre 615***

615 1510 Entretien matériel Médical  
615 1511 Entretien de matériel de Radiologie  
615 1620 Contrat de matériel médical  
615 1621 Contrat Entretien Matériel Médical

### TITRE 3

#### **Chapitre 602**

602 651 Fournitures informatiques stockées  
602 6631 Vêtements de travail

#### **Chapitre 606 1 (si compteurs individualisés)**

606 110 Eau  
606 120 Electricité  
606 121 Gaz  
606 130 Chauffage

#### **Chapitre 606 2**

606 230 Petit matériel et outillage  
606 231 Petit matériel et outillage divers

606 2400 Bibliothèque Médicale (pôle Santé publique seulement)  
606 2401 Bibliothèque des malades  
606 2402 Fournitures scolaires et éducatives  
Psychiatrie seulement :  
    606 2403 Fournitures scolaires Adultes  
    606 2404 Loisirs psy Adultes  
    606 2405 Loisirs psy Adultes dispensaire  
    606 2406 Loisirs psy Infanto-juvéniles

606 2407 Loisirs Enfants hospitalisés  
606 2408 Loisirs divers  
606 2409 Activités Thérapeutiques  
606 252 Fournitures informatique et logistique  
606 250 Fournitures de bureau et imprimés

#### **Chapitre 613**

613 220 Location immobilière  
613 253 Location matériel de transport  
613 2581 Autres locations

#### **Chapitre 615**

615 22 Entretien et réparations biens immobiliers  
615 2520 Entretien et réparation matériel de transport  
615 2530 Entretien matériel de Bureau

#### **Chapitre 617**

617 000 Etudes et Recherches

#### **Chapitre 618**

618 100 Documentation Générale  
618 400 Concours divers cotisations  
618 500 Frais de colloques, séminaires, conférences

### **Chapitre 622**

622 600 Honoraires

### **Chapitre 623**

623 600 Brochures et dépliants

623 700 Publications

### **Chapitre 624**

624 500 Transports d'usagers

624 300 Transports de corps des établissements

624 501 Transports des usagers (SMUR)

624 502 Transports secondaires

624 800 Transports divers

### **Chapitre 625**

625 700 Réceptions

### **Chapitre 626**

626 500 Téléphone

### **Chapitre 628**

628 410 Informatique Bio Médicale

628 800 Autres prestations

### **Chapitre 658**

658 100 Frais de culte et d'inhumation

658 700 Participation frais de stage

## *Titre 4*

### **Chapitre 681**

681 1251 Amortissements matériel et outillage

681 1252 Amortissements matériels biomédicaux

681 126 Amortissements mobilier

681 127 Amortissements matériel de transport

681 1281 Amortissements matériel de bureau

681 1282 Amortissements matériel informatique